

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF

157 RUE DU LADHOF
68000 Colmar

Références : 0003014730_2024_07_04_SCAPALSACE_VIIC
Code AIOT : 0003014730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF implanté 157 RUE DU LADHOF 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur les risques d'incendie dans les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPALSACE - E. LECLERC - LADHOF
- 157 RUE DU LADHOF 68000 Colmar
- Code AIOT : 0003014730
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité d'entrepôt déclarée en 1985, ainsi qu'une activité administrative. Sur celui-ci, il y a un seul grand entrepôt destiné à accueillir l'activité bazar des magasins Leclerc. L'exploitant prépare les commandes puis charge les camions afin de livrer les différents magasins. On y retrouve donc des articles de jardin et de bricolage, ainsi que des liquides.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de Plan de Défense Incendie (PDI), ni réalisé de contrôle périodique (tous les 5 ans) de son installation. Une mise en demeure est ainsi proposée sur ces deux points.

Les autres points contrôlés n'ont pas conduit à relever de non-conformité ou les non-conformités ont été corrigées suite à la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a récemment mis en place une extraction automatique quotidienne depuis sa base de donnée listant les produits stockés sur le site. Celle-ci est transmise automatiquement par email et consultable depuis l'extérieur. C'est un outil spécifique qui a été créé et optimisé afin de prendre en compte les contraintes ICPE. L'extraction et l'utilisation de l'outil ont été présentées à l'Inspection. Les fiches de données de sécurité sont également accessibles. Un test a été fait avec une colle disposant de mentions de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas posséder de plan de défense incendie (PDI). Or, ce document est obligatoire depuis le 01/01/2024.

Il a toutefois eu des échanges récents avec le SDIS concernant une intervention en cas d'incendie, et dispose d'un certain nombre d'éléments constitutifs de ce PDI : consignes en cas d'alarme, système d'astreinte, plan d'intervention, système de cascade d'appel,...

L'exploitant est donc en situation de non-conformité. Il est mis en demeure de respecter cette exigence pour **fin septembre 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : L'Inspection a fait une visite des abords du site. Celui-ci est entouré par des routes, donc sans aucun voisin très proche. La visite a permis de constater le bon état de propreté de ces abords et l'absence de sources potentielles d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucun contrôle périodique. Il ne connaissait pas cette exigence. Il y a donc une situation de non-conformité entraînant une mise en demeure de respecter cette exigence pour fin septembre 2024 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules

dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

Constats :

Les halls d'entreposage sont équipés d'un sprinklage, de RIA (Réseau Incendie Armé) et d'extincteurs. Un plan d'intervention situant ces équipements a été présenté.

Ces équipements sont régulièrement suivis et vérifiés par l'exploitant. Les documents suivants ont été présentés à l'Inspection :

- Contrôle Q1 pour le sprinklage réalisé le 03/06/2024 : quelques non-conformités ont été constatées, mais aucune ne concerne un risque de mise en échec du système. La vigilance de l'exploitant est toutefois attirée sur certaines non-conformités non résolues datant de fin 2023.
- Rapport de vérification du désenfumage daté du 22/04/2024.
- Rapport de vérification des portes coupe feu daté du 20/06/2024.
- Rapport de vérification des extincteurs réalisée le 17/06/2024.
- Rapport de vérification des RIA réalisée le 29/04/2024. Il a été vérifié que le RIA 19 n'était plus encombré comme mentionné dans le rapport.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté par sondage que les RIA et extincteurs étaient bien vérifiés. Deux extincteurs peu accessibles ont cependant été observés, les numéros 80 et 229. L'exploitant s'est engagé à corriger cette situation.

Par email le 08/07/2024, des photos ont été transmises à l'Inspection permettant de justifier que les accès aux extincteurs ont bien été libérés.

Les RIA et extincteurs sont numérotés, mais l'exploitant ne dispose pas de plan pour situer ces numéros. Cela complique donc le suivi des non-conformités relevées lors des vérifications. L'exploitant a relevé cette amélioration et précise qu'il dispose d'un outil dans lequel il pourra intégrer cette information

Type de suites proposées : Sans suite